

LA CONSTITUTION

➤ Éléments de définition

Une Constitution est un ensemble de règles juridiques qui organisent le fonctionnement d'un État et de ses institutions. Elle est la règle de droit suprême et s'applique à tous les citoyens d'un même territoire.

Sur le plan substantiel, une Constitution contient deux types de règles : d'une part des règles relatives au fonctionnement des institutions, d'autre part des règles relatives aux droits garantis aux individus.

Au sens matériel, la Constitution désigne les règles écrites et coutumières qui déterminent la forme d'un État, le régime politique, la nature des pouvoirs, la désignation des gouvernants et leurs compétences.

➤ Historique de la Constitution Française

La Constitution française, actuellement en vigueur, est celle de la V^e République. Elle a été approuvée par le référendum du 28 septembre 1958 et porte la date de sa promulgation par le Président de la République : le 4 octobre 1958.

Elle a fait, depuis lors, l'objet de plusieurs révisions partielles. La plus importante est celle opérée par la loi constitutionnelle du 6 novembre 1962 ([Loi N°62-1292](#)). Cette révision instaure l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Les effets de cette réforme ont été renforcés par l'adoption par [référendum du 24 septembre 2000](#) du quinquennat présidentiel qui s'est substitué au septennat, promulguée le 2 octobre 2000 ([Loi N°2000-964](#)).

➤ Les Institutions et la Constitution Française

◆ Le Conseil Constitutionnel et la Constitution

Le Conseil constitutionnel a été institué par la Constitution de la Ve République. Il est composé de 9 membres nommés et des membres de droit (anciens Président de la République).

Le Conseil Constitutionnel a deux attributions principales : contrôler la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des référendums et vérifier si les lois votées par le Parlement sont conformes à la Constitution. Il contrôle ainsi la conformité de la loi à la Constitution, c'est ce que l'on nomme le contrôle de constitutionnalité. Ce contrôle peut être effectué soit directement après le vote de la loi (Contrôle à priori), soit lors de l'application de la loi dans le cadre d'un procès en cours (Contrôle a posteriori ou par voie d'exception). Il s'agit dans ce cas de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (*Cf. Infra*).

Ce mécanisme de contrôle assuré par le Conseil constitutionnel permet d'assurer la suprématie de la Constitution française.

◆ La Cour de Cassation et la Constitution

La cour de cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Elle est unique et comprend 6 chambres.

Sa mission essentielle est d'assurer l'unité de l'interprétation des règles de Droit. Elle est ainsi la gardienne de l'unité de droit. Son rôle est de vérifier si les juges du fond ont appliqué la bonne règle de droit et l'ont correctement interprétée. Elle examine donc en droit (et non en fait) les décisions prononcées en dernier ressort par les juridictions du premier degré ou par les cours d'appel, lorsque ces décisions font l'objet d'un recours, que l'on nomme un pourvoi. (**Article L411-2 du code de l'organisation judiciaire**).

La Cour de Cassation a également une mission spécifique au regard de la Constitution puisqu'elle filtre les questions prioritaires de constitutionnalité qui doivent être transmises au Conseil Constitutionnel.

◆ Le Conseil d'État et la Constitution

Le conseil d'État est la juridiction la plus haute de l'ordre administratif.

Il remplit trois principales missions : conseiller le Gouvernement et le Parlement, juger les actes des administrations et gérer la juridiction administrative.

Le Conseil d'Etat est donc compétent pour émettre des avis sur la préparation des projets de loi, d'ordonnance et de certains décrets qui émanent du Gouvernement afin d'apprécier leur légalité notamment au regard du droit et de la Constitution. Ainsi, ce Conseil peut émettre un avis défavorable lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la constitutionnalité ou la compatibilité d'un texte avec le droit européen par exemple.

◆ Le Parlement et la Constitution

L'Assemblée Nationale forme avec le Sénat, le Parlement de la Ve République.

Le Parlement français est donc bicaméral.

Il est chargé, par la Constitution, de représenter les collectivités territoriales de la République et les citoyens. Toutefois, le bicamérisme français est inégalitaire puisque la Constitution accorde à l'Assemblée Nationale des pouvoirs plus étendus que ceux du Sénat. L'assemblée Nationale a notamment une place prépondérante dans l'examen de certains projets de lois.

Le parlement peut également avoir un impact important sur la Constitution puisqu'il a le pouvoir de la réviser. Effectivement, le parlement peut voter la révision de la Constitution mais celle-ci doit être votée en termes identiques par les deux assemblées. Cette révision constitutionnelle est prévue par l'article 89 de la Constitution française.

➤ Ce que dit la loi

La Constitution se situe au sommet de la hiérarchie des normes. Les normes inférieures doivent donc lui être conformes. Toutefois, cette conformité des normes ne s'effectue pas seulement au regard de la Constitution. Elle s'effectue également au regard de différents textes auxquels elle renvoie. La Constitution de la V^e République est composée d'un certain nombre de dispositions et de références textuelles. Ces normes de référence forment ainsi le bloc de constitutionnalité. Ce bloc se compose :

◆ Du préambule et des articles de la constitution du 4 octobre 1958

La Constitution comporte des articles qui énoncent les grandes notions, les fondements et les idéaux républicains, la procédure de l'organisation matérielle des pouvoirs et d'un préambule. Le préambule de la constitution de la Ve République énonce l'attachement du peuple français au différents droits et principes.

La question s'est posée de savoir si ce préambule avait ou non une valeur constitutionnelle. Le Conseil Constitutionnel a considéré que le préambule de la Constitution avait bien une valeur constitutionnelle. (*décision du 16 juillet 1971: Décision Liberté d'association N°71-44 CC*)

◆ Du préambule de la constitution de 1946

Ce préambule exprime notamment les libertés et les droits de l'homme ayant pour but d'empêcher le retour à l'arbitraire et de garantir la liberté des peuples. Il s'agit de principes particulièrement nécessaires à notre temps ainsi que de principes politiques, économiques et sociaux tels que le droit de grève ([Décision du 25 juillet 1979 : CC 79-105 DC](#)), la liberté syndicale ([Décision du 20 juillet 1983 : CC 83-162 DC](#)), le principe du non recours à la force contre les peuples libres ([Décision du 30 décembre 1975 : CC 75-59 DC](#)) ou encore l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque ([Décision du 23 novembre 1977: CC 77-87 DC](#)).

◆ De la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Cette déclaration est un texte fondamental de la révolution française qui assure la protection des citoyens par un ensemble de droits naturels tels que le principe d'égalité, le droit à la propriété, à la sûreté.

Par exemple, le Conseil Constitutionnel a fondé la légalité de la loi sur l'IVG (Loi N° 75-17) sur deux droits reconnus par la Constitution notamment le droit à la liberté (**article 2 de la DDHC**) et le droit à la libre disposition de son corps (**Article 1128 du Code Civil**).

◆ De la charte de l'environnement de 2004

Cette charte considère que l'avenir de l'humanité est indissociable de son milieu naturel et que la protection de l'environnement est un intérêt supérieur à la nation. Cette charte pose ainsi de nouveaux principes tels que l'éducation à l'environnement, la nécessité de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, pouvoir accéder aux informations détenues par les autorités publiques ou encore participer à l'élaboration des décisions publiques. Cette charte contient également des devoirs tels que le respect et la protection de l'environnement, prévenir les atteintes et réparer les dommages causés à l'environnement.

◆ Des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

Ces principes ne sont pas cités expressément dans le préambule. C'est le Conseil Constitutionnel qui va les reconnaître. Il a ainsi consacré comme principes fondamentaux reconnus par les lois de la République la liberté d'association (Décision du 16 juillet 1971 : CC 71-44 DC), la protection des droits de la défense (Décision du 2 décembre 1976 : CC 76-70 DC), l'indépendance des professeurs d'universités (Décision du 20 janvier 1984 : CC 83-165) ou encore l'atténuation de la responsabilité des mineurs en fonction de l'âge (Décision du 29 août 2002 : CC 2002-461 DC).

◆ Des principes et objectifs de valeur constitutionnelle.

Ces principes et objectifs regroupent notamment la sauvegarde de l'ordre public, la continuité des services publics ou encore la séparation des pouvoirs. Ce sont des principes non écrits qui permettent au Conseil Constitutionnel de concilier d'autres principes.

➤ Pour aller plus loin

◆ La Constitution et les valeurs de la République

La Constitution française affirme certains principes, valeurs et symboles de la République.

La République française est fondée sur trois valeurs : « Liberté, Égalité, Fraternité » (**Article 2 de la Constitution**). La Liberté (agir selon sa volonté en respectant les autres et la loi, l'Égalité (avoir les mêmes droits et mêmes devoirs et être soumis aux mêmes lois) et la Fraternité (solidarité entre les citoyens).

Les principes de la République sont l'indivisibilité (usage d'une langue commune par exemple), la laïcité (garantir la liberté de conscience notamment), la démocratie (le pouvoir appartient au peuple qui élit ses représentants) et le social (la République doit assurer certains droits sociaux comme le droit au logement ou encore à une éducation);

La République Française est représentée par différents symboles qui permettent d'affirmer les principes et valeurs qui fondent la République. Par exemple, le drapeau tricolore (emblème national de la Ve République. Ce drapeau est le symbole de l'union des français), l'hymne nationale « La Marseillaise » (chant patriotique de la Révolution française composé par ROUGET DE L'ISLE et adoptée officiellement par la France comme hymne nationale en 1879), la Marianne (qui se bat pour la liberté), le bonnet phrygien et la fête Nationale (commémorant la prise de la Bastille du 14 juillet 1789).

◆ **La Constitution et la (QPC) (Article 61-1 de la constitution, Loi du 23 juillet 2008 N°2008-724).**

La question Prioritaire de Constitutionnalité est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la question et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative. Par ce mécanisme, le justiciable peut contester la constitutionnalité de la loi qui lui est appliquée. Le Conseil Constitutionnel dispose ainsi d'un délai de trois mois pour se prononcer. Il peut déclarer la disposition conforme dans ce cas le procès reprend alors devant le tribunal saisi en premier lieu, ou contraire à la Constitution et dans ce cas la disposition concernée est abrogée.

◆ **La Constitution et l'Europe**

Un traité constitutionnel avait été adopté le 29 octobre 2004. Il avait pour effet de donner une personnalité morale à l'Europe, de créer une liste claire et exhaustive des compétences attribués à l'Union, une charte des droits fondamentaux et un droit de retrait reconnu à chaque État membre. Cependant deux États dont la France ont refusé de ratifier ce traité. Aucune constitution européenne n'existe donc à ce jour.

◆ **La Constitution et la scène internationale**

Les textes internationaux doivent être conformes à la Constitution. Ainsi, si le Conseil Constitutionnel est saisi aux motifs qu'un engagement international contient une clause contraire à la Constitution ou porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. Une révision constitutionnelle s'imposera donc.

Les chefs d'Etat ont utilisé à plusieurs reprises cette prérogative notamment afin de constitutionnaliser l'abrogation de la peine de mort (Loi N°2007-239).

◆ **Les Constitutions étrangères**

Plusieurs pays ont une constitution différente de celle conçue en France. Il s'agit notamment de Constitution dite coutumière. Il en va ainsi par exemple du Royaume Uni et du Québec. Le Royaume Uni est le seul pays d'occident à avoir une Constitution coutumière. Elle ne dispose pas de constitution écrite.

La constitution du Québec est également de nature coutumière : elle n'est pas rassemblée dans un document unique mais se compose d'un ensemble de textes dont il n'existe pas de liste officielle.

Quant à la Nouvelle Zélande, elle n'a pas de Constitution codifiée. De même que l'Arabie Saoudite qui est un pays sans Constitution.

➤ **Actualité dans notre département (39)**

Le CDAD du JURA aura l'honneur et le plaisir d'accueillir Monsieur Guy CANIVET le lundi 15 juin 2015 à 14h au CARCOM. Magistrat, ancien Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation, Monsieur Guy CANIVET est aujourd'hui membre du Conseil Constitutionnel, et il accepte de partager avec nous la richesse de son parcours et de son expérience. Ainsi, lors de sa visite à LONS LE SAUNIER, il accordera un temps d'échanges sur la thématique « faire vivre la Constitution ». **Conférence GRATUITE, INSCRIPTION OBLIGATOIRE et dans la limite des places disponibles.**

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC)